



Compte-rendu du conseil municipal

**Une copie de ce relevé de décisions municipales, est communicable à toute personne présentant une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire de Dommartin.*

L'an DEUX MILLE VINGT

Le 23 MAI A DIX HEURE

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GUILLOT, Maire sortant puis sous la présidence d'Alain THIVILLIER, nouveau Maire

Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 18 mai 2020

Affichage Mairie : lundi 18 mai 2020

| | | |
|-----------------------|-------------|----|
| Nombre de conseillers | En exercice | 23 |
| | Présents | 21 |
| | Absents | 02 |
| | Votants | 23 |

PRESENTS : M. THIVILLIER Alain, Mme LAVET Catherine, M. BERRAT Jean-Louis, Mme THOMAS CESAR Murielle, M. BERTHAULT Yves, Mme ROSAT Aurélie, M. DREVET Jean-Nicolas, Mme BARBET Janique, M. DE LA TEYSSONNIERE Hervé, Mme TOURNIER Béatrice, M. EVAUX Denis, Mme LAPALUD Sylvie, M. ROUX Jérémy, Mme BLEIN Magali, M. CHARVIN Patrick, Mme EYRIGNOUX Rachel, Mme CHAUVIN Anouchka, M. DUCARRE Clément, Mme PELISSIER Cécile, M. PERRIER Guy, M. BRAS Didier.

ABSENTS EXCUSES : M. TISSIER Franck a donné son pouvoir à Jean-Louis BERRAT
Mme SANDRIN Laurence a donné son pouvoir à Cécile PELISSIER

Ordre du Jour : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, désignation de M. CHARVIN Patrick secrétaire de séance

1°) - Élection du maire et proclamation du résultat

Rapporteur : Guy PERRIER

Le doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite été procédé à l'élection du maire, sous le contrôle des assesseurs, Madame Magali

BLEIN et Monsieur Jérémy ROUX.

M.THIVILLIER Alain candidat, après lecture du résultat de l'élection du Maire, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Nombre de voix :

| Alain THIVILLIER | Blanc | Nul |
|-------------------------|--------------|------------|
| 22 | 1 | 0 |

Procès-verbal annexé au compte-rendu.

Remise officielle de l'écharpe tricolore par Monsieur Jean-Pierre GUILLOT, le Maire sortant.

2)-Détermination du nombre d'adjoints :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Dommartin étant de **23** conseillers municipaux, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser **6**.

Monsieur le maire propose la création de 5 postes d'Adjoints

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Nombre de voix :

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|-------------|---------------|-------------------|
| 23 | 0 | 0 |

-Décide de créer cinq postes d'Adjoints au Maire

-Charge Mr le Maire de procéder immédiatement à l'élection des cinq Adjoints au maire.

Délibération n° 37-2020 annexée au registre des délibérations

3)-Élections des Adjoints et proclamation du résultat :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Sous la présidence de M THIVILLIER Alain élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste de cinq candidats a été proposée par Monsieur le Maire :

LAVET Catherine
BERRAT Jean-Louis
THOMAS CESAR Murielle
BERTHAULT Yves
ROSAT Aurélie

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs, Madame Magali BLEIN et Monsieur Jérémy ROUX.

Après le dépouillement, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste proposée par M. THIVILLIER Alain. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

LAVET Catherine : Première Adjointe
BERRAT Jean-Louis : Second Adjoint
THOMAS CESAR Murielle : Troisième Adjointe
BERTHAULT Yves : Quatrième Adjoint
ROSAT Aurélie : Cinquième Adjointe

Procès-verbal annexé au compte-rendu

Nombre de voix

| POUR | Blanc | Nul |
|-------------|--------------|------------|
| 23 | 0 | 0 |

4°) -Lecture et remise de la charte de l' élu local par le Maire :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Monsieur le maire fait lecture de la charte de l' élu local à l'assemblée :

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Un exemplaire est ensuite remis officiellement à chaque conseiller par Monsieur le Maire. Les conseillers municipaux sont invités à signer un exemplaire de la charte de l'élu local, qui sera conservée en mairie.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire
A pris bonne note de cette lecture**

5)- Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Rapporteur : Catherine LAVET

Mme La première Adjointe, informe l'assemblée, que conformément aux articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant : qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000€ HT.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes demandes de subventions ;

Article 2 : Il est également soumis au vote du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Madame la première Adjointe à exercer les délégations confiées à Monsieur le Maire durant son absence ou un empêchement lié à un événement imprévisible.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 : Le maire doit rendre compte à chacune de des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Les membres du Conseil Municipal peuvent toujours mettre fin à la délégation.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Madame la 1ère Adjointe,
Après en avoir délibéré,**

Nombre de voix :

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|-------------|---------------|-------------------|
| 23 | 0 | 0 |

DECIDE : par dérogation à l'article 1 de la présente délibération et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations consenties en application de l'article L2122-22, prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

VALIDE : le principe que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseil municipaux portant sur les mêmes objets.

DIT : qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités s'appliquent et qu'autorisation est donnée à Madame la première Adjointe d'exercer les délégations confiées à Monsieur le Maire durant son absence.

Prochain Conseil Municipal :

- Vendredi 12 juin 2020 à 20h30

FIN DE SEANCE A 10H55